

## ATN prêt au dirigeant – Nouvelle formule

Le 22 février 2024

Le droit belge autorise en principe un dirigeant d'entreprise à emprunter des fonds auprès de sa société<sup>1</sup>. Cet emprunt peut être consenti dans le cadre d'une avance en compte courant (sans terme) ou d'une convention de prêt.

Ces opérations dites de « prêt » au regard de la législation fiscale posent la question de leur juste rémunération. Un prêt consenti sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit est ainsi susceptible de générer un avantage de toute nature imposable comme revenus professionnels conformément à l'article 32 du Code des impôts sur les revenus (« CIR »).

Dans ce contexte, la législation fiscale distingue plusieurs types d'opération dites de « prêt » selon la garantie sous-jacente (hypothécaire ou non), l'objectif du prêt (acquisition d'un véhicule par exemple), selon l'année de conclusion du prêt ou selon les conditions du prêt (durée du prêt, absence de terme, etc.).

Deux types d'opération sont principalement rencontrés :

- Les prêts non-hypothécaires sans terme convenu (auxquels sont assimilées les avances en compte courant) ;
- Les prêts non-hypothécaires à terme convenu.

Conformément à l'article 36 CIR, le Roi (le Gouvernement) peut fixer des règles d'évaluation forfaitaire des avantages résultant de prêt sans intérêt ou à un taux réduit. A cet égard, l'article 18 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des impôts sur les revenus (« AR/CIR ») prévoit que l'avantage est calculé sur la base de la différence entre :

- d'une part, le taux d'intérêt de référence fixé par ledit article ;
- d'autre part, le taux d'intérêt accordé à l'emprunteur.

Or, le récent Arrêté royal du 12 janvier 2024<sup>2</sup> vient substantiellement modifier l'évaluation de cet avantage en remplaçant la méthode de détermination du taux d'intérêt de référence pour les prêts à terme.

Dans le cadre de la présente newsletter, nous reviendrons sur la méthode d'évaluation précédente, la nouvelle formule et la situation paradoxale qu'elle entraîne.

---

<sup>1</sup> Sous réserve du délit d'abus de biens sociaux incriminé par l'article 492bis du Code pénal

<sup>2</sup> Arrêté royal du 12 janvier 2024 modifiant, en ce qui concerne les avantages de toute nature, l'AR/CIR 92 en cas de prêt consenti sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit, M.B., 25 janvier 2024, p. 9732.

**A) La distinction originelle entre le taux des prêts à terme convenu et le taux des prêts sans terme convenu**

**Dans la première catégorie (prêts non-hypothécaires sans terme convenu)**, l'absence de terme était sanctionnée par un taux d'intérêt de référence fiscal significatif, taux déterminé chaque année par arrêté royal. Ci-dessous, les taux de référence entre 2013 et 2022 :

Année au cours de laquelle l'emprunteur a disposé des sommes empruntées	Taux de référence à prendre en considération
2013	8,80 %
2014	9,20 %
2015	8,16 %
2016	9,27 %
2017	8,78 %
2018	8,94 %
2019	8,78 %
2020	10,20 %
2021	6,48 %
2022	7,14 %

Il faut ainsi se référer à l'année au cours de laquelle l'emprunteur a disposé des sommes empruntées.

**Dans la seconde catégorie (prêts non-hypothécaires à terme convenu)<sup>3</sup>**, le taux fiscal était généralement déterminé<sup>4</sup> sur base du taux de chargement pour l'année concernée calculé au moyen de la formule suivante :

$$i = \frac{p \times 24 \times n}{n + 1}$$

Où :

$i$  = taux de chargement annuel réel

$p$  = taux de chargement mensuel

$n$  = délai de remboursement en mois

A cet égard, le taux de chargement mensuel (hors financement d'une voiture) dépend de l'année de conclusion du contrat de prêt. Ci-dessous, les taux de chargement mensuels pour les contrats conclus entre 2013 et 2022 :

Année au cours de laquelle le contrat de prêt est conclu	Taux de chargement mensuel
2013	0,23 %
2014	0,22 %
2015	0,20 %
2016	0,13 %
2017	0,20 %
2018	0,14 %
2019	0,12 %
2020	0,11 %
2021	0,11 %

<sup>3</sup> Il est bien entendu qu'il s'agit de prêt conclu après 1984.

<sup>4</sup> L'article 18 de l'AR/CIR prévoit également une méthode sur la base du taux de chargement mensuel

2022	0,12 %
------	--------

L'application de la formule précitée permettait d'obtenir des taux bien plus avantageux que dans la première catégorie précitée et ce, avec des différences minimales selon la durée convenue entre les parties :

Année au cours de laquelle le contrat de prêt est conclu	Taux de référence Terme de 3 ans	Taux de référence Terme de 5 ans	Taux de référence Terme de 10 ans
2013	5,37 %	5,43 %	5,47 %
2014	5,14 %	5,19 %	5,24 %
2015	4,67 %	4,72 %	4,76 %
2016	3,04 %	3,07 %	3,09 %
2017	4,67 %	4,72 %	4,76 %
2018	3,27 %	3,30 %	3,33 %
2019	2,80 %	2,83 %	2,86 %
2020	2,57 %	2,60 %	2,62 %
2021	2,57 %	2,60 %	2,62 %
2022	2,80 %	2,83 %	2,86 %

La différence significative entre les taux d'intérêts de référence fiscaux (sur le simple fait de prévoir ou non un terme) justifiait pour le dirigeant :

- De conclure et formaliser un contrat de prêt à terme avec sa société ;
- voire de convertir les avances en compte-courant consenties en prêt à terme convenu.

**B) L'arrêté royal du 12 janvier 2024 modifie la formule pour les prêts à terme convenu conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

L'une des particularités du taux de référence fiscal d'une année X est qu'il n'est connu qu'en janvier de l'année X+1. Si le dirigeant décide contractuellement de se référer au taux de référence fiscal, le dirigeant ayant contracté le prêt l'année X fait donc en quelque sorte un pari sur le taux qu'il ne connaîtra *in fine* que l'année X+1.

Le nouveau taux de chargement mensuel (pour les prêts à terme convenu conclus en 2023) ainsi que le taux de référence (pour les prêts sans terme convenu pour les sommes mises à disposition en 2023) étaient attendus en janvier 2024. Pourtant, d'une manière pour le moins surprenante, dans son arrêté royal du 12 janvier 2024<sup>5</sup>, le Gouvernement fédéral ne se contente pas d'actualiser ces éléments pour les prêts à terme convenu mais souhaite également modifier la formule.

Dans le rapport au Roi, tout en rappelant une augmentation particulière de certains taux d'intérêts dans un contexte mondial de crises économique successives, d'inflation importante, et de forte hausse des taux directeurs, le Gouvernement estime que la formule s'est avérée être erronée d'un point de vue actuariel et qu'une nouvelle formule correcte doit être utilisée pour ce type de prêts.

<sup>5</sup> Arrêté royal du 12 janvier 2024 modifiant, en ce qui concerne les avantages de toute nature, l'AR/CIR 92 en cas de prêt consenti sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit, *M.B.*, 25 janvier 2024, p. 9732.

Pour les prêts non-hypothécaire à terme convenu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le taux de référence fiscal est désormais déterminé sur base de la formule suivante :

$$i = (1 + p)^{12} - 1$$

Où :

i = taux de chargement annuel réel

p = taux de chargement mensuel

On remarquera donc que, sous cette nouvelle formule, la durée du prêt n'a plus aucun impact sur la détermination du taux de référence fiscal.

L'AR/CIR fixe le taux de chargement mensuel à **0,49 %** pour les prêts conclus en 2023. Celui-ci a donc quadruplé en l'espace d'un an<sup>6</sup> et il faut revenir jusqu'au début des années 90 pour avoir un taux de chargement mensuel équivalent<sup>7</sup> (nonobstant les différentes crises financières et économiques intervenues depuis 2008)<sup>8</sup>.

Cela signifie donc que, pour un prêt non-hypothécaire à terme convenu conclu en 2023 entre une société et son dirigeant, le taux de référence fiscal sera de **6,04 %** et ce, quelle que soit la durée du prêt consenti.

Si on pouvait s'attendre à une augmentation du taux aux alentours des 3,5 % - 4,5 % au regard de l'augmentation des taux d'intérêts bancaires, un taux de référence de 6,04 % est pour le moins inattendu et risque de surprendre les dirigeants ayant conclu une convention de prêt en 2023.

Au regard de l'impact d'une telle mesure, il est regrettable que le Gouvernement n'explicite pas dans le Rapport au Roi :

- Comment le taux de chargement mensuel a été déterminé ;
- Les raisons pour lesquelles l'ancienne formule n'était pas adaptée.

Cette absence de transparence, couplé à l'absence de revue de l'arrêté royal par le Conseil d'Etat, pourrait poser question quant à l'éventuel arbitraire de cette mesure.

### **C) Taux de prêt à terme inférieur au taux de prêt sans terme (compte courant débiteur)**

Si le Gouvernement fédéral a entendu modifier la formule pour les prêts non-hypothécaires à terme convenu, rien ne change pour les prêts non-hypothécaires sans terme convenu (assimilables aux comptes courants débiteurs).

Le taux de référence pour ceux-ci est fixé à **5,43 %** pour l'année 2023 alors qu'il était encore à 7,14 % pour l'année 2022.

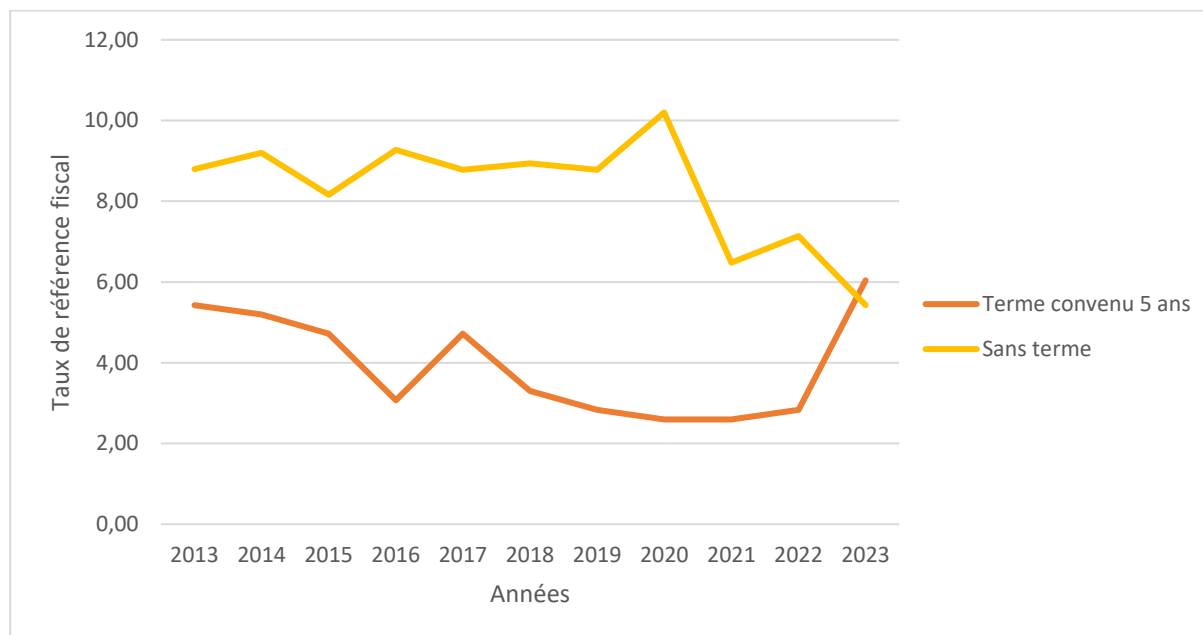
<sup>6</sup> Celui-ci était de 0,11 % pour les prêts conclus en 2021 et 0,12 % pour les prêts conclus en 2022.

<sup>7</sup> 1990 : 0,54 % ; 1991 : 0,60 % ; 1992 : 0,46 % ; 1993 : 0,48 % ; 1994 : 0,47 % ; 1995 : 0,40 % ; 1996 : 0,35 %.

<sup>8</sup> 2008 : 0,36 % ; 2009 : 0,32 % ; 2010 : 0,30 % ; 2011 : 0,21 % ; 2012 : 0,17 %.

Alors que les taux d'intérêts ont globalement augmenté, du point de vue fiscal, il y a une augmentation significative du taux d'intérêt de référence pour les prêts à terme convenu tandis qu'il y a une diminution majeure du taux d'intérêt de référence pour les prêts sans terme convenu.

A tel point que le second (5,43 %) devient désormais contre toute attente inférieure au premier (6,04 %) alors même que le second était encore entre 3 % et 7 % inférieur au premier lors des exercices précédents.



Les taux de référence fiscaux des prêts sans terme s'avèrent désormais inférieurs au taux de référence des prêts à terme convenu. Il faudra toutefois vérifier si cette situation perdurera lors des prochains exercices.

Faute de précisions dans le Rapport au Roi, il n'est ni possible d'évaluer le fondement – prétendument actuariel – de ce changement de paradigme ainsi que l'accroissement significatif du taux de chargement mensuel (plus de 300% !).

**DWMC reste à votre disposition pour toute assistance en matière de conseil fiscal et de contentieux fiscal.**

\*

\*

\*

Olivier WILLEZ  
Avocat associé

Thomas GREGOIRE  
Avocat